

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2022-087

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 04 juillet 2022

L'An deux mille vingt-deux, le Lundi trente et un janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 28 juin 2022

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 30

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – P. TROADEC – C. TAWAB
KEBAY – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – M. SOILIH – S. GHENAIM – M.
GAMIETTE – M. ISSA – A.M. ABOUDOU – J. BORTOLI – M. AUBRY – M.
FOLLY – D. BRIVADY – S. CHABROT – S.L. DIARRA – K. OUKBI – A.
BELABDA – N. SAUNIER.

Excusés Représentés : F. OGBI représentée par A.M. ABOUDOU – G.
DJEARAMIN représenté par S. GHENAIM – F. MAHFOUD représentée par C.
TAWAB KEBAY – P. LOUISON représenté par P. RIO – A. KÖSE représentée par L.
CAMARA – Y. BOUKANTAR représenté par S. BELLAHMER – L. JACQUEMIN
représentée par S. CHABROT – R.M. THUILOT représentée par Y. LE BRIAND – N.
KENYA représentée par K. OUKBI.

Absents Excusés : I. KEDDOU – S. GIBERT – C.O. N'DIAYE – J. BOUBENDIR
– F. SYLLA.

**Délibération N° DEL – 2022 – 087 : Indemnité horaire de travail normal de nuit
pour les agents du Centre de Supervision Urbain (CSU)**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets n° 61-647 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976 relatifs à
l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022,

Considérant que cette indemnité concerne les agents du service du Centre de
Supervision Urbain (CSU) dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service

normal entre **21 heures et 6 heures du matin**, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public,

Considérant que les emplois concernés par un travail normal de nuit relèvent de la filière administrative et technique,

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,17 € bruts par heure effective de travail,

Délibère, et,

Décide d'instituer le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux agents du service du Centre de Supervision Urbain, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à raison de 0,17 € bruts par heure effectuée entre 21 heures et 6 heures du matin,

Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 11 JUIL. 2022
Transmis en Préfecture le 11 JUIL. 2022

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification